

Parole à l'exil

Faits et signaux

Trimestriel

Janvier - juin 2011

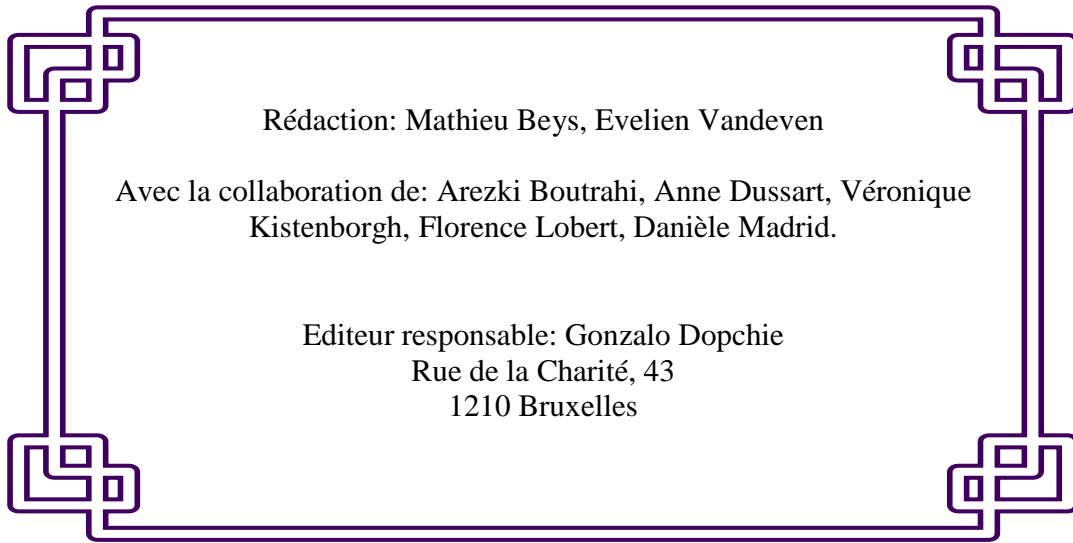
N° D'AGRÉATION: P 404019

DOSSIER

p. 4

Libre circulation dans l'Union européenne : pour qui ? à quelles conditions ?

Mathieu Beys, Evelien Vandeven



Rédaction: Mathieu Beys, Evelien Vandeven

Avec la collaboration de: Arezki Boutrahi, Anne Dussart, Véronique Kistenborgh, Florence Lobert, Danièle Madrid.

Editeur responsable: Gonzalo Dopchie
Rue de la Charité, 43
1210 Bruxelles

Cette revue est adressée gracieusement à nos lecteurs sur simple demande (en version électronique ; version imprimée réservée aux centres de documentation et aux personnes ne disposant pas d'accès à internet).

Toute question, demande d'information ou d'abonnement, suggestion, critique concernant un article ou la situation des migrants en Belgique peut être adressée à Mathieu Beys.

E-mail : m.beys@caritasint.be

Tél : 02/229.36.15 Fax : 02/229.36.36 (merci de préciser le destinataire)

Les données personnelles des abonnés (nom, prénom, adresse électronique ou postale) sont traitées par l'ASBL Caritas international (responsable du traitement) aux fins d'envoi de la présente revue et éventuellement d'autres informations sur les activités de l'association susceptibles d'intéresser les lecteurs. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les abonnés bénéficient du droit d'accès et de rectification sur simple demande à l'adresse ci-dessus. Caritas International s'engage formellement à ne pas communiquer les données personnelles des abonnés à des tiers. Les articles et avis de *Parole à l'exil* sont publiés à titre d'information générale et, sauf mention contraire, ne doivent pas être considérés comme une position officielle de l'ASBL Caritas international. Leur reproduction est vivement encouragée, pour autant qu'elle soit faite dans un but non lucratif et à condition de citer la source. Malgré toute l'attention apportée à la rédaction, il est possible que certaines informations soient dépassées au moment où vous les lisez. Il est fortement conseillé de consulter un spécialiste (avocat ou juriste) pour toute question liée à une situation individuelle. Ni les auteurs ni l'ASBL Caritas international ne pourront être tenus responsables des conséquences découlant de l'usage de ces informations.

SOMMAIRE

DOSSIER

p. 4

Libre circulation dans l'Union européenne : pour qui ? à quelles conditions ?

Mathieu Beys, Evelien Vandeven

I. Les différents territoires de libre circulation	5
I.1. L'Union européenne.....	6
I.2. L'espace Schengen.....	7
I.3. L'espace économique européen (EEE)	9
II. Les différentes catégories de personnes	9
II.1. Les citoyens de l'UE.....	10
II.2. Les membres de la famille des citoyens de l'UE	12
II.3. Les ressortissants de pays tiers	14
III. Qui peut voyager (moins de trois mois) au sein de l'UE et à quelles conditions ?	15
III.1. Les citoyens de l'UE.....	15
III.2. Les membres de la famille des citoyens de l'UE	16
III.3. Les ressortissants de pays tiers	18
IV. Qui peut migrer et travailler au sein de l'UE et à quelles conditions ?	22
IV.1. Les citoyens de l'UE	22
IV.2. Les membres de la famille des citoyens de l'UE.....	25
IV.3. Les ressortissants de pays tiers.....	27

+ Tableau récapitulatif

DOSSIER

Libre circulation en Europe : pour qui ? à quelles conditions ?

Mathieu Beys, Evelien Vandeven

La libre circulation en Europe est devenue une réalité palpable pour de nombreuses personnes. Pour les étrangers et ceux qui les conseillent, elle est souvent source de confusion. Quelques exemples issus de la pratique peuvent en témoigner.

- Soucieux de l'épanouissement culturel de ses bénéficiaires, un CPAS d'une cité frontalière organise une petite excursion dans la métropole voisine, située juste de l'autre côté de la frontière. Parmi les heureux participants, se trouvent des Belges mais aussi des demandeurs d'asile hébergés dans l'initiative locale d'accueil (ILA).
- Un Palestinien a reçu le statut de protection subsidiaire mais ne dispose pas de passeport. Il trouve un logement dans la région verviétoise et se rend fréquemment dans sa famille à Aix-la-Chapelle.
- Un Tchétchène passé par l'Autriche introduit une procédure d'asile en Belgique qui considère, sur base du règlement de Dublin, que les autorités autrichiennes sont seules compétentes pour la traiter. Il introduit un recours contre cette décision. Entretemps, il reste en Belgique et ses enfants sont scolarisés en français. Après 2 ans, son recours est rejeté. La famille part en Autriche où le statut de réfugié leur est rapidement accordé mais les enfants s'y intègrent mal, préférant poursuivre leur scolarité en français. Ils souhaitent revenir en Belgique, pensant que le statut de réfugié y sera valable.
- Fin 2010, des citoyens européens roms sont expulsés d'Italie et de France dans des proportions relativement massives.
- Sur fond de printemps arabe, les gardes frontières français bloquent l'entrée de ressortissants Tunisiens et de citoyens solidaires en provenance d'Italie. On assiste ensuite à une guéguerre diplomatique franco-italienne et à une remise en cause des principes de Schengen.

Parce que les contrôles aux frontières sont devenus l'exception, d'aucuns peuvent penser que les frontières ont disparu. Malheureusement, il n'en est rien.

Dans ce dossier, nous tentons de faire le point sur les possibilités de voyage et d'installation à l'intérieur de l'UE pour les personnes qui séjournent légalement dans un Etat membre, sur base des sources juridiques européennes¹ et belges². Mais il convient au

¹ Il s'agira essentiellement de l'acquis Schengen et de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après « directive 2004/38 »).

préalable de définir clairement les espaces et les personnes concernées, car le droit à la libre circulation est à géométrie variable à double titre. Premièrement, sur le champ spatial, le territoire européen comporte différentes zones qui n'appliquent pas les mêmes règles d'accès. Deuxièmement, la liberté de mouvement n'est pas non plus la même pour toutes les personnes résidant légalement dans l'UE. Dans l'état actuel du droit, des règles différentes s'appliqueront selon la nationalité ou le lien familial des personnes.

I. Les différents territoires de libre circulation

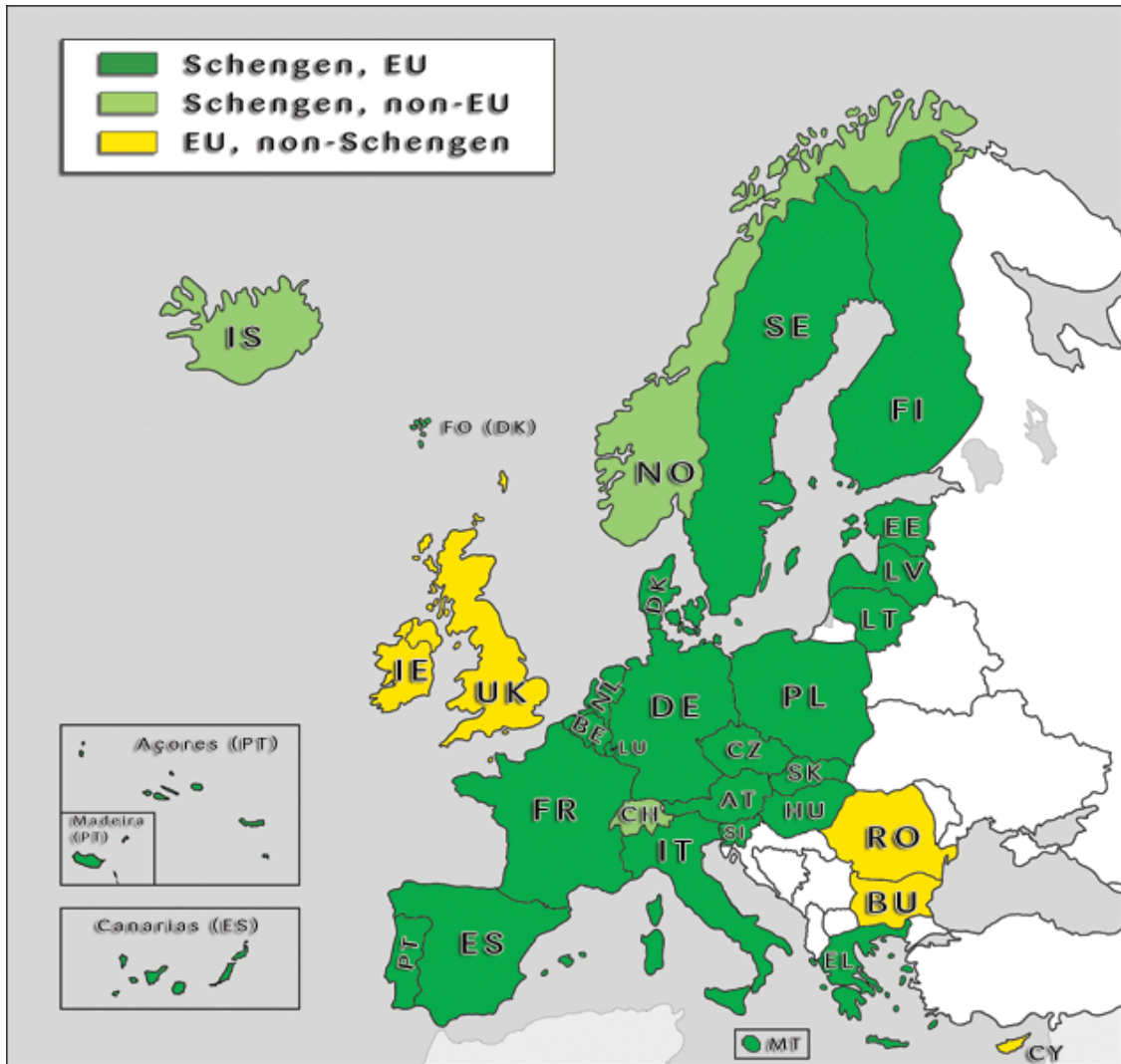
En théorie, l'Union européenne est un espace « de liberté, sécurité et justice »³ et doit développer une politique qui vise à « assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures »⁴. Toutefois, l'absence de contrôles aux frontières intérieures ne s'étend pas à tout le territoire de l'Union. Il faut donc distinguer différents espaces, où les conditions d'entrée et de séjour peuvent varier de manière importante.

Carte de l'espace de l'Union européenne et de l'espace Schengen (source : Office des étrangers, https://dofi.ibz.be/RG/BORDER/Fr/Start_Fr.htm)

² Il s'agira surtout de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après « AR du 8 octobre 1981 »).

³ Art. 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE)

⁴ Art. 77 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).



I.1. L'Union européenne

L'Union européenne est composée des 27 Etats membres suivants (par ordre d'entrée depuis les 6 pays fondateurs) :

1957	Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas,	6
1973	Danemark, Irlande, Royaume-Uni	9
1981	Grèce	10
1986	Espagne, Portugal	12
1995	Autriche, Finlande, Suède	15
2004	Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie	25
2007	Bulgarie, Roumanie	27

I.2. L'espace Schengen

I.2.1. Pays membres de la zone Schengen

En 1985, les pays du Benelux, la France et l'Allemagne se mettent d'accord pour supprimer progressivement les contrôles aux frontières intérieures et mettre en place une coopération rapprochée, notamment policière. Une convention d'application est signée en 1990⁵. La fin des contrôles systématiques aux frontières devient réalité entre 7 pays en 1995. En 2011, l'espace Schengen, en principe sans contrôles aux frontières intérieures, est composé des 25 pays suivants⁶ :

1995	Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal	7
1997	Italie, Autriche	9
2000	Grèce	10
2001	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède,	15
2007	Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie	24
2008	Suisse	25

I.2.2. L' « acquis Schengen » : bref aperçu

Depuis 1999, les règles de Schengen font partie du droit de l'Union européenne⁷. C'est ce qu'on appelle « l'acquis Schengen ». Pourtant, certains pays de l'UE ne font pas – ou pas entièrement – partie de l'espace Schengen. L'Irlande et le Royaume-Uni maintiennent les contrôles aux frontières mais participent à la coopération policière⁸. Chypre, la Roumanie et la Bulgarie ne seront pleinement intégrés à Schengen qu'après une évaluation positive d'une série de facteurs dont leur capacité à contrôler les frontières extérieures. Par ailleurs, trois pays font partie de l'espace Schengen sans être membre de l'Union européenne : l'Islande, la Norvège et la Suisse.

De manière schématique, on peut résumer les principales caractéristiques de Schengen en matière migratoire par les points suivants:

⁵ [Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes](#) (ci-après « CAAS »), approuvée par la loi du 18 mars 1993 (MB, 15 octobre 1993).

⁶ La colonne de gauche mentionne les dates de suppression effective des contrôles aux frontières intérieures et non les dates de la signature de l'adhésion à la CAAS.

⁷ Protocole n°2, annexé au Traité d'Amsterdam (JO C 340 du 10 novembre 1997) et Décision 1999/436/CE du Conseil du 20 mai 1999 déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité CE et du traité UE, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions concernant l'acquis de Schengen.

⁸ Voir Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen

- suppression des contrôles systématiques aux frontières intérieures ;
- application des règles communes du Code frontières Schengen pour l'entrée aux frontières extérieures⁹ ;
- règles communes concernant les procédures pour les visas de court séjour¹⁰ et les pays soumis à obligation de visa court séjour¹¹ ;
- un visa délivré par un pays est valable dans l'ensemble de l'espace Schengen ;
- coordination entre les administrations pour la surveillance aux frontières (officiers de liaison, instructions communes, entraînements communs) ;
- rôle accru du transporteur dans la lutte contre l'immigration illégale ;
- coopération policière renforcée (notamment surveillance transfrontalière et droit de poursuite¹²) ;
- coopération judiciaire renforcée par des procédures accélérées d'extradition et de transferts de personnes condamnées ;
- utilisation du système d'information Schengen (SIS)¹³.

I.2.3. Contrôles aux frontières intérieures interdits sauf exceptions

La suppression des contrôles aux frontières intérieures, qui vaut pour toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité¹⁴, est la conséquence la plus visible de la mise en place de l'espace Schengen. Cependant, ces contrôles ne sont pas pour autant jetés aux oubliettes. Tout d'abord, le Code frontières Schengen n'empêche pas les « vérifications à l'intérieur du territoire »¹⁵. La limite entre « vérifications aux frontières » interdites, et les « compétences de police », dont les contrôles d'identité, qui sont permis, n'est pas facile à identifier en pratique¹⁶. En outre, les Etats conservent la possibilité de réinstaurer des

⁹ Règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après « Code frontières Schengen »). Voir la liste actualisée des points de passage frontaliers http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/borders/borders_rights_en.htm

¹⁰ Voir le Règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JOUE, L 243 du 15 septembre 2009), ci-après « Code des visas de l'UE ».

¹¹ Voir la liste

¹² En vertu du droit de poursuite, la police d'un pays A peut être autorisée à franchir une frontière pour arrêter un fugitif sur le territoire d'un pays B.

¹³ Un nouveau système est en préparation, le « SIS II » mais n'est toujours pas opérationnel au moment de la rédaction (juillet 2011). Sur les raisons des retards et les dangers du SIS II pour les droits fondamentaux, voir : Joanna Parkin, *The Difficult Road to the Schengen Information System II: The legacy of 'laboratories' and the cost for fundamental rights and the rule of law*, CEPS, avril 2011, disponible sur <http://www.ceps.eu>

¹⁴ Art. 20 du Code frontières Schengen.

¹⁵ L'article 21 du Code frontières Schengen permet l'exercice de compétences de police « dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières » et définit certaines hypothèses.

¹⁶ Saisie d'une question concernant la légalité du contrôle d'identité de deux migrants en séjour illégal en France, la Cour de justice avait une belle occasion de clarifier les choses. Mais elle l'a laissée passer, se contentant de répondre que le droit européen s'oppose « à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État avec les États parties à la CAAS, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette

contrôles aux frontières intérieures « en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure »¹⁷. Les contrôles ne peuvent être qu'exceptionnels et, sauf urgence, doivent être signalés à l'avance à la Commission européenne au Parlement européen et aux Etats membres avec les raisons qui les justifient¹⁸. Leur durée (en principe maximum 30 jours) et leur intensité ne peuvent pas être disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis. Les Etats utilisent assez fréquemment ce mécanisme pour des raisons sécuritaires, notamment lors de sommets internationaux (G8, OTAN, UE...) ou de compétitions sportives (surtout de football). On notera par exemple que la Belgique a contrôlé ses frontières intérieures à trois reprises pendant l'année 2000 (en janvier pour éviter un « appel d'air » lié à la campagne de régularisation, en été pour le championnat européen de football « Euro 2000 » et à la fin de l'année pour décourager le flux de demandeurs d'asile avant un durcissement de la procédure¹⁹). Au printemps 2011, la France a réinstauré des contrôles à la frontière italienne pour tenter de limiter l'arrivée de Tunisiens munis de titre de séjour humanitaires et de titre de voyage délivrés par les autorités transalpines. La légalité de ces contrôles est très contestable. Tout d'abord, on peut sérieusement douter que quelques centaines de migrants Tunisiens, accompagnés de membres d'ONG et de citoyens solidaires et pacifiques constituent une « menace grave ». Ensuite, les contrôles au faciès menés par les gardes frontières français ont pu être discriminatoires, tant sur base ethnique vis-à-vis des Tunisiens que sur base des opinions politiques des citoyens venus les soutenir²⁰.

I.3. L'espace économique européen (EEE)

L'espace économique européen (EEE) est une union économique formée par les 27 pays de l'UE et trois Etats des quatre membres de l'AELE²¹ : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein²², où les personnes, capitaux, marchandises et services peuvent circuler (il s'agit des « quatre libertés » en vigueur dans l'UE) et qui appliquent entre eux certaines règles issues du droit de l'UE (libre concurrence, aides d'Etat...).

II. Les différentes catégories de personnes

compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières » (CJUE, C-188/10 et C-189/10 du 22 juin 2010, points 63-75).

¹⁷ Art. 23 du Code frontières Schengen.

¹⁸ Sur toute la procédure, voir art. 24 à 31 du Code frontières Schengen.

¹⁹ Voir Sergio Carrera, Elspeth Guild, Massimo Merlino, Joanna Parkin, "A Race against Solidarity. The Schengen Regime and the Franco-Italian Affair", CEPS, avril 2011, pp. 23-26, www.ceps.eu

²⁰ Ibid., pp. 12-18.

²¹ Association européenne de libre échange. Le 4^{ème} membre est la Suisse, qui, par référendum, a refusé de devenir membre de l'EEE. La Suisse, membre de Schengen, applique la libre circulation des personnes mais peut toujours contrôler les marchandises. Les litiges sur l'application de l'accord EEE peuvent être jugés par la Cour de justice de l'AELE. Voir : <http://www.efta.int/>

²² Cet Etat est membre de l'EEE mais pas (encore) de l'espace Schengen, où il devrait entrer prochainement.

Tout le monde n'a pas les mêmes droits de se déplacer et de migrer à l'intérieur des espaces européens. On peut distinguer trois catégories de personnes à qui s'appliquent des régimes différents : les citoyens de l'UE, les membres de leur famille et les autres, qu'on désigne comme « ressortissants de pays tiers ».

II.1. Les citoyens de l'UE

II.1.1. Définition

Un citoyen de l'Union européenne est « toute personne ayant la nationalité d'un État membre ». ²³

La citoyenneté européenne s'ajoute à la citoyenneté nationale. Chaque État membre de l'UE conserve sa législation en matière de nationalité. Par conséquent, les États restent seuls compétents pour fixer les conditions d'octroi ou de perte de la nationalité. ²⁴ Mais les mesures nationales ne peuvent pas faire obstacle à ce que les citoyens de l'UE bénéficient effectivement des droits qui découlent de leur statut de citoyen de l'UE. ²⁵ Même si la possession d'une seule nationalité suffit pour être citoyen européen, il peut être intéressant d'en avoir plusieurs. ²⁶

II.1.2. Interdiction de la discrimination

Un des principes de base de la citoyenneté européenne, c'est que toute discrimination sur base de la nationalité est interdite. ²⁷ En d'autres mots, les Français, les Italiens et les autres citoyens de l'UE doivent être traités en Belgique de la même manière que les Belges.

L'interdiction de la discrimination implique par exemple qu'un touriste belge en Espagne ne doit pas payer l'entrée d'un musée plus cher qu'un Espagnol. Par ailleurs, un Français résidant légalement en Belgique, doit pouvoir bénéficier d'allocations sociales et de l'aide du CPAS dans les mêmes conditions que les Belges. ²⁸

²³ Article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE") et article 2.1 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « directive 2004/38 »). Pour en savoir plus sur cette directive, voir la Communication COM (2009) 313 de la Commission du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE.

²⁴ CJUE, C-200/02, *Zhu et Chen*, du 19 octobre 2004, §37.

²⁵ Voir par exemple CJUE, C-135/08, *Rottmann*, du 2 mars 2010, §42 et CJUE C-34/09, *Ruiz Zambrano*, du 8 mars 2011, §42.

²⁶ Par exemple dans l'hypothèse où la nationalité serait retirée par un État en vertu de sa législation nationale pour une raison quelconque, on conserve la citoyenneté européenne tant que l'on possède la nationalité d'un ou de plusieurs États membres.

²⁷ Article 18 TFUE et article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Art. 18 VWEU en Art. 21 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie. Il existe une exception à la libre circulation des travailleurs pour les emplois de l'administration publique (voir art. 45, §4 TFUE).

²⁸ CJUE, C-456/02, *Trojani*, du 7 septembre 2004, §44 et CJUE C-184/99, *Grzelczyk*, 20 septembre 2001, §46. Voir aussi notamment CJUE, C-224/98, *D'Hoop*, §§34-35 du 11 juillet 2002, Madame D'Hoop,

II.1.3. Roumains et Bulgares, citoyens de seconde zone?

La Roumanie et la Bulgarie sont entrées dans l'Union européenne le 1er janvier 2007 mais se trouvent encore dans une période transitoire. Le régime transitoire influence uniquement le droit d'accès au marché du travail européen des ressortissants bulgares et roumains.²⁹

Concrètement, cela signifie que Roumains et Bulgares, contrairement aux autres citoyens de l'UE, doivent avoir un permis de travail B s'ils souhaitent exercer un travail *salarie* en Belgique. Ce permis de travail B n'est valable que pour une fonction déterminée et chez un seul employeur. Sa délivrance est soumise à des conditions strictes. L'obstacle le plus important est certainement l'enquête du marché de l'emploi, qui doit s'effectuer avant de pouvoir obtenir le permis de travail.³⁰ C'est seulement si le citoyen bulgare ou roumain peut exercer une "profession en pénurie" qu'il peut être dispensé de l'enquête du marché de l'emploi.³¹ Pour pouvoir travailler dans une profession en pénurie, Bulgares et Roumains doivent tout de même disposer d'un permis de travail B, mais celui-ci sera délivré plus facilement³².

Cette limitation s'applique uniquement au travail salarié. Pour le reste, Bulgares et Roumains bénéficient de l'ensemble des autres droits liés à leur citoyenneté européenne. Ainsi, ils peuvent venir librement en Belgique, par exemple comme touristes, étudiants ou travailleurs indépendants, dans les mêmes conditions que les autres citoyens de l'UE. En matière de regroupement familial, ils sont soumis aux mêmes règles que les autres citoyens de l'UE.

Ce régime transitoire est valable jusqu'au 31 décembre 2011. La Belgique peut encore demander sa prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2014 en s'adressant à la Commission européenne. Pour obtenir une prolongation, la Belgique doit démontrer que son marché

ressortissante belge, a terminé ses études secondaires en France. Lorsqu'elle retourne en Belgique, son diplôme est reconnu et elle entame de études universitaires qu'elle interrompt peu de temps après. D'Hoop demande des allocations d'attente pour jeunes mais celles-ci lui sont refusées au motif qu'elle n'a pas obtenu son diplôme d'études secondaires en Belgique. Selon la Cour de justice : « En liant l'octroi des allocations d'attente à la condition d'avoir obtenu le diplôme requis en Belgique, la réglementation nationale désavantage ainsi certains ressortissants nationaux du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circuler aux fins de suivre un enseignement dans un autre État membre. Une telle inégalité de traitement est contraire aux principes qui sous-tendent le statut de citoyen de l'Union, à savoir la garantie d'un même traitement juridique dans l'exercice de sa liberté de circuler. »

²⁹ Art. 38ter de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après AR du 9 juin 1999).

³⁰ Le but d'une telle enquête est de vérifier "s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé." (Art. 8 de l'AR du 9 juin 1999).

³¹ Art. 38quater, §3 de l'AR du 9 juin 1999.

³² Pour plus d'info sur les travailleurs étrangers et les différents permis de travail, voir : http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&view=article&id=116&Itemid=143

du travail « subit ou est menacé de subir des perturbations graves »³³. Notons que, dans certains Etats (Chypre, Portugal...), Roumains et Bulgares peuvent déjà travailler sans restriction³⁴.

II.2. Les membres de la famille des citoyens de l'UE

Membres de la famille au sens strict

Les membres de la famille dont il est question ne sont pas nécessairement eux-mêmes citoyens de l'UE mais accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'UE.³⁵

Par « membres de la famille d'un citoyen de l'UE » (au sens strict), on entend :

- le conjoint ou le partenaire enregistré équivalent

Chaque pays a sa propre interprétation du terme “conjoint”. Cette absence d'harmonisation peut aboutir à ce qu'un mariage conclu en Belgique ne soit pas reconnu dans un autre pays de l'UE. Par exemple, la Belgique permet le mariage entre les personnes du même sexe. Il n'y a pas de consensus sur cette question entre les Etats membres. Il n'est donc pas certain que le mariage entre personnes de même sexe conclu en Belgique sera reconnu par un Etat membre qui ne connaît pas cette forme de mariage.³⁶

Contrairement aux partenaires enregistrés, il n'y a pas ici de limite d'âge.

Selon la Cour de justice de l'UE, une personne doit être reconnue comme conjoint d'un citoyen européen, indépendamment du lieu du mariage et de la manière dont il a été conclu. Peu importe de quelle manière le conjoint est entré sur le territoire. Un mariage qui a eu lieu en Belgique entre un Belge et un ressortissant de pays tiers doit être reconnu, même si ce dernier séjournait illégalement en Belgique au moment du mariage³⁷.

³³ Article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne et Annexes VI et VII (JOUE, L 157 du 21 juin 2005).

³⁴ La Commission met à jour une liste des pays appliquant ou non les mesures provisoires, dont la dernière version date de mai 2011 et est disponible sur :

<http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=119&langId=fr>

³⁵ Art. 40bis §3 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 7 de la directive 2004/38.

³⁶ Le 31ème considérant de la directive 2004/38 précise que la directive respecte les droits fondamentaux et qu'elle doit être mise en oeuvre par les Etats membres sans discriminer les bénéficiaires de la directive, notamment sur base de l'orientation sexuelle.

³⁷ CJUE, C-127/08, *Metock* du 25 juillet 2008, §§ 81-99.

Par « partenaire enregistré équivalent », on entend le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a contracté un partenariat enregistré, qui est considéré comme équivalent au mariage par les autorités belges³⁸.

- Partenaire enregistré

Un partenaire avec qui un citoyen de l'UE a conclu un partenariat enregistré est aussi considéré comme un membre de sa famille en Belgique. Dans ce cas, les deux partenaires doivent être âgés de plus de 21 ans et doivent pouvoir démontrer qu'ils ont une relation stable depuis au moins un an³⁹. L'âge minimal est ramené à 18 ans s'ils ont cohabité pendant au moins un an avant leur arrivée en Belgique.⁴⁰

- Les descendants (= enfants, petits enfants...)

Tant les descendants⁴¹ du citoyen de l'UE que ceux de son partenaire (voir supra), sont considérés comme membres de la famille. Ils doivent avoir moins de 21 ans *ou bien* être à leur charge⁴². Savoir s'ils sont ou non à charge est une pure question de fait.⁴³ Les enfants et petits enfants adoptifs, ainsi que les enfants sous tutelle sont compris dans cette catégorie⁴⁴.

- Ascendants (= parents, grand-parents...)

Les ascendants⁴⁵ de citoyens de l'UE et de leurs partenaires (voir supra), sont aussi considérés comme membres de leur famille, à condition qu'ils soient à leur charge.⁴⁶ Savoir s'ils sont ou non à charge découle de la situation de fait⁴⁷.

³⁸ Art. 40bis §2 al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 et art. 2.2 de la directive 2004/38. Le partenariat enregistré conclu dans les pays suivants est considéré comme équivalent à mariage en Belgique : Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni et Suède (art. 4 de l'AR du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980).

³⁹ Art. 40bis §2 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le droit belge est plus favorable que la directive 2004/38. Les partenaires enregistrés non équivalents à mariage ne sont pas assimilés par la directive 2004/38 aux "membres de la famille" du citoyen UE au sens strict (art. 2 §2). Un partenaire « avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée » n'est considéré que comme un membre de la famille au sens large (art. 3 §2 b) de la directive 2004/38.

⁴⁰ Art. 40bis §2 de la loi du 15 décembre 1980.

⁴¹ L'art. 40bis §2 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 vise les « descendants ». Par contre, la directive 2004/38 mentionne les « descendants directs » (art. 2 §2). En clair, les petits enfants ne sont pas visés par la directive. Il va de soi que les Etats peuvent avoir des législations plus favorables que les dispositions de la directive 2004/38 (art. 37).

⁴² Art. 40bis §2 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 2 § 2 c) de la directive 2004/38.

⁴³ Pour plus d'explication sur la notion d' « être à charge », voir COM (2009) 313 précité, pp. 5-6.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Art. 40bis §2 al.4 de la loi du 15 décembre 1980 vise les "ascendants". Par contre, la directive 2004/38 mentionne les "ascendants directs" (art. 2 §2). Donc les grands-parents ne sont pas protégés par la directive mais uniquement par la loi belge.

⁴⁶ Art. 40bis §2 al.4 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 2 § 2d) de la directive 2004/38.

⁴⁷ Pour plus d'explication sur la notion d' « être à charge », voir COM (2009) 313 précité, pp. 5-6.

Qu'en est-il lorsque le citoyen de l'UE est un enfant mineur et que son parent est ressortissant de pays tiers ? Si on suit les règles, la qualité d'ascendant découle du fait d'être à charge du citoyen de l'UE. Dans ce cas-ci, c'est plutôt l'inverse : le citoyen de l'UE est à charge du ressortissant de pays tiers. Selon la Cour de justice, on doit admettre le séjour du parent auprès de son enfant car si on le lui refuse, l'enfant serait placé dans une situation qui rendrait impossible l'exercice des droits découlant de sa qualité de citoyen européen.⁴⁸

II.3. Les ressortissants de pays tiers

On entendra ici par « ressortissants de pays tiers », les personnes qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE, et qui ne sont pas non plus considérées comme membre de leur famille au sens de la directive 2004/38 ou de la réglementation belge.⁴⁹

Membres de la famille d'un citoyen de l'UE au sens large

Il s'agit aussi des membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui ne sont pas repris dans les catégories décrites plus haut. La Belgique doit « favoriser » l'entrée et le séjour des membres de la famille qui ne sont pas inclus dans la famille au sens strict, si, dans le pays de provenance, ils sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'UE, ou si pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné.⁵⁰ Cela signifie que la Belgique doit tenir compte des liens familiaux et des autres circonstances dans sa décision d'accorder ou non le séjour au membre de la famille au sens large. Mais cela ne confère aucun droit automatique au séjour.⁵¹ Nous les considérerons donc ici comme des ressortissants de pays tiers.

⁴⁸ CJUE, C-200/02, *Zhu et Chen*, du 19 octobre 2004, §§42-47 et CJUE, C-34/09, *Ruiz Zambrano* du 8 mars 2011, §§36-45. « (...) le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre ou d'un État tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier » (*Zhu et Chen*, §45). « (...) l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union » (*Ruiz Zambrano*, §45).

⁴⁹ L'expression « ressortissant de pays tiers » est utilisée dans différents instruments juridiques et n'a pas toujours le même sens ! Nous reprenons ici la définition du Code frontière Schengen (art. 2, 6°) qui vise toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union et qui ne bénéficie pas de la liberté de circulation sur base de la directive 2004/38 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou sur base d'accords bilatéraux avec d'autres Etats tiers. Ailleurs, l'expression recouvre toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union, et englobe donc les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre (voir par exemple le code des visas de l'UE, art. 2, 1°). On ne conseillera jamais assez aux praticiens de ne pas négliger les dispositions contenant les définitions des actes normatifs pour éviter des malentendus !

⁵⁰ 6ème considérant et art. 3 §2 de la directive 2004/38.

⁵¹ 6ème considérant de la directive 2004/38.

III. Qui peut voyager (moins de trois mois) au sein de l'UE et à quelles conditions ?

La libre circulation implique tout d'abord le droit de se rendre d'un Etat à un autre sans volonté d'installation durable. Il s'agit de la liberté de voyager et de séjourner pour maximum trois mois⁵² sur le territoire d'un Etat de l'UE autre que celui où l'on est installé.

III.1. Les citoyens de l'UE

III.1.1. La libre circulation découle directement du statut de citoyen de l'UE

La citoyenneté de l'UE donne le droit à chaque citoyen de voyager et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Il s'agit d'un droit fondamental qui découle directement du droit de l'Union⁵³. « Initialement destinée à la population active, cette liberté fondamentale a progressivement été étendue à d'autres catégories, et elle constitue désormais l'un des droits individuels les plus importants que l'Union européenne garantit à ses citoyens. »⁵⁴

III.1.2. Pas de formalités inutiles

Un des objectifs de la directive 2004/38 est de réduire au minimum les formalités administratives. Le droit de séjourner dans un Etat de l'UE ne peut jamais dépendre du respect de formalités administratives⁵⁵. Déménager de Rome à Bruxelles devrait en principe être aussi simple qu'entre Hasselt et Bruxelles.

III.1.3. Preuve d'identité

Un citoyen de l'UE doit pouvoir entrer en Belgique sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national.⁵⁶ Tout autre preuve démontrant sa qualité de

⁵² CAAS, art.21, pour ceux qui ont un titre de séjour dans un Etat Schengen. Ceux qui entrent dans l'espace Schengen avec un visa Schengen (ou sans s'ils en sont dispensés) peuvent librement y circuler pendant la durée de validité du visa et pour « une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée » (CAAS, art. 19 et 20). Ceci permet tant le séjour ininterrompu d'une durée de trois mois que les séjours successifs de moindre durée qui, cumulés, n'excèdent pas une durée totale de trois mois. La CJUE a noté que « l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS permet (...) en l'état actuel de son libellé, à un ressortissant d'un Etat tiers non soumis à l'obligation de visa, en cumulant deux séjours successifs non consécutifs, de séjourner dans l'espace Schengen pendant une durée de près de six mois » (CJUE, C-241/05, Bot, 3 octobre 2006, § 42). Voir aussi l'art. 6 de la loi du 15 décembre 1980.

⁵³ Art. 20 et 21 TFUE. Ce droit est mis en œuvre par la directive 2004/38, transposée en droit belge par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

⁵⁴ Communication de la Commission européenne COM (2010) 373 final du 13 juillet 2007, *Réaffirmer la libre circulation des travailleurs: droits et principales avancées*, p. 2.

⁵⁵ 11ème considérant et art. 25 de la directive 2004/38.

⁵⁶ Art. 41.1 de la loi du 15 décembre 1980; Art. 46 de l'AR du 8 octobre 1981 et art. 5 §1 de la directive 2004/38.

citoyen de l'UE, par exemple un permis de conduire, lui donne aussi l'accès au territoire.⁵⁷ Un passeport périmé ou une carte d'identité périmée permet l'entrée du citoyen UE en Belgique.⁵⁸

Un citoyen UE n'a donc jamais besoin d'une autorisation pour voyager en Belgique ! Il dispose déjà d'un droit préexistant pour venir et séjourner en Belgique, par application du droit de l'Union européenne.⁵⁹ A la frontière, on peut uniquement contrôler s'il possède bien la qualité de citoyen de l'UE. La liste de tous les documents d'identité concernés avec leurs caractéristiques de sécurité se trouve sur le site <http://www.consilium.europa.eu/prado/FR/homeIndex.html>

La police des frontières ne peut exiger aucun autre document, ni poser aucune question sur le motif de son voyage.

Attention ! Pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, l'Etat membre peut tout de même limiter la liberté de circulation des citoyens de l'UE, quelle que soit leur nationalité.⁶⁰

III.1.4. Séjour de trois mois sans formalités

Les citoyens de l'UE ont le droit de résider en Belgique moins de trois mois sans devoir remplir d'autres formalités. Il faut être en possession d'une preuve d'identité valable.⁶¹

III.1.5. Obligation de se déclarer

Si le citoyen de l'UE ne réside pas à l'hôtel ou dans un centre de vacances, il doit effectuer une déclaration à l'administration communale du lieu où il réside dans les 10 jours ouvrables de son arrivée en Belgique.⁶² Il ne s'agit que d'une obligation de déclaration. La commune ne peut pas exiger une inscription au registre ou d'autres documents tels qu'une preuve de revenus suffisants ou une assurance maladie. Si on n'effectue pas la déclaration dans les 10 jours, on peut subir une amende mais cela n'a aucune influence sur la légalité du séjour.

III.2. Les membres de la famille des citoyens de l'UE

⁵⁷ Art. 41.1 de la loi du 15 décembre 1980; Art. 46 §2 de l'AR du 8 octobre 1981 et art. 5§4 de la directive 2004/38.

⁵⁸ Art. 46, §2 de l'AR du 8 octobre 1981.

⁵⁹ Art. 21 TFUE.

⁶⁰ Art. 43 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 27 de la directive 2004/38. Ces mesures doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu. La libre circulation ne peut jamais être limitée à des fins économiques.

⁶¹ Art. 6 §1 de la directive 2004/38.

⁶² Art. 41bis de la loi du 15 décembre 1980 et Art. 5 §5 de la directive 2004/38. *Exception*: On est dispensé de l'obligation de déclaration en cas d'admission en traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue ou en cas d'arrestation et de détention dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale au cours d'un voyage en Belgique. (Art. 48 de l'AR du 8 octobre 1981).

III.2.1. Droit à la vie familiale

Le droit à la vie familiale est un droit fondamental garanti par différentes conventions européennes et internationales.⁶³ Afin de préserver l'unité familiale, les membres de la famille du citoyen de l'UE peuvent l'accompagner ou le rejoindre lorsqu'il voyage et séjourne dans un autre Etat membre.

Les membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'UE ont besoin d'un passeport valable pour pouvoir voyager.⁶⁴ Mais d'autres documents qui prouvent l'identité donnent droit à l'accès au territoire. Il s'agit des documents suivants :

- un passeport national périmé ou une carte d'identité périmée;
- une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE (délivrée sur base de l'art. 10 de la directive 2004/38) ;
- une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'UE (délivrée sur base de l'art. 20 de la directive 2004/38) ;
- tout autre preuve d'identité et de nationalité du membre de la famille.⁶⁵

La liste des traductions de « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dans toutes les langues de l'Union se trouve sur :

<https://dofi.ibz.be/RG/BORDER/Visumplicht/titels%202004%2038.doc>

Les membres de la famille titulaire d'une « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » sont dispensés de visa.⁶⁶ Il en va de même pour les ressortissants de certains Etats, qui peuvent séjourner jusqu'à trois mois en Belgique sans visa⁶⁷. Mais les autres membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'UE doivent disposer d'un visa.⁶⁸

On peut demander un visa valable limité au territoire belge ou un visa Schengen qui permet de séjourner dans l'ensemble de l'espace Schengen. Avec un visa Schengen, l'étranger peut séjourner pour une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois et se déplacer librement sur le territoire des autres Etats membres.⁶⁹ Par

⁶³ Voir notamment art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

⁶⁴ Art. 41 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 5 §2 de la directive 2004/38.

⁶⁵ Art. 47 §1 de l'AR du 8 octobre 1981.

⁶⁶ Art. 41 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 5 §2 de la directive 2004/38.

⁶⁷ Il n'est pas exigé que le séjour de trois mois se déroule dans une période particulière : lorsque le membre de la famille rentre dans son pays d'origine après trois mois, il peut revenir immédiatement en Belgique pour une nouvelle période de trois mois (s'il est soumis à l'obligation de visa, après avoir obtenu celui-ci).

⁶⁸ Art. 41 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 5 §2 de la directive 2004/38. Les membres de la famille d'un citoyen de l'UE sont titulaires d'une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et sont dispensés de visa (art. 41 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 5 §2 de la directive 2004/38). Par ailleurs, les ressortissants de certains pays sont aussi dispensés de visa. Il faut consulter les annexes 1 de l'AR du 8 octobre 1981 et annexe 2 du règlement 539/2001 du 15 mars 2001. Attention : ces deux annexes sont souvent mises à jour. Il faut donc s'assurer de consulter la dernière version consolidée.

⁶⁹ Art. 1.2 du règlement 265/2010.

exemple, un Bolivien demande un visa Schengen à l'ambassade d'Espagne de La Paz. Ce visa lui permet d'entrer sur le territoire de l'Espagne mais aussi de voyager en Belgique.

Tout comme le citoyen UE, le membre de sa famille qui ne séjourne pas à l'hôtel ni dans un centre de vacance doit déclarer sa présence à la commune où il séjourne dans les 10 jours ouvrables de son arrivée en Belgique.⁷⁰ Ici aussi, il s'agit d'une formalité administrative qui n'a pas d'influence sur la légalité du séjour des membres de la famille.

III.2.2. Regroupement familial possible en séjour illégal

Dans l'affaire MRAX, la Cour de justice a décidé que le membre de la famille d'un citoyen UE peut entrer en Belgique sans carte d'identité ni passeport valable, à condition de prouver son identité et le lien familial avec le citoyen de l'UE (par exemple un acte de mariage).⁷¹ Cela signifie aussi que le l'Etat doit permettre le regroupement familial d'un étranger en séjour illégal avec un citoyen de l'UE.

III.2.3. L'Etat ne peut pas exiger un séjour légal préalable dans un autre Etat membre

Un Etat membre n'a pas le droit d'exiger que le membre de la famille du citoyen de l'UE ait d'abord résidé légalement avec ce dernier dans un autre Etat membre pour pouvoir bénéficier pleinement du droit au séjour dans l'Etat d'accueil.⁷² Ceci découle de l'arrêt Metock, qui concernait notamment une femme britannique habitant en Irlande, mariée avec un Camerounais qui sollicite un titre de séjour auprès des autorités irlandaises. Selon la Cour, il n'est pas nécessaire que ce ressortissant camerounais ait d'abord résidé légalement au Royaume-Uni avant de pouvoir obtenir un titre de séjour en Irlande sur base de son lien familial.

III.3. Les ressortissants de pays tiers

III.3.1. Ne pas confondre : absence de contrôle aux frontières et liberté de circulation

Contrairement à une rumeur solidement ancrée chez de nombreux migrants⁷³, il n'existe pas de principe général de libre circulation à l'intérieur de l'UE ou de l'espace Schengen pour les ressortissants de pays tiers. Un séjour, même court, dans un autre pays de l'UE

⁷⁰ Art. 41bis de la loi du 15 décembre 1980. Voir l'exception prévue à l'art. 48 de l'AR du 8 octobre 1981.

⁷¹ CJUE C-459/99 du 25 juillet 2002, ASBL Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX), §§61-62. Selon la Cour : « *le refoulement est, en tout état de cause, disproportionné et, partant, interdit si le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique* ».

⁷² CJUE, Metock précité, § 80 : « *la directive 2004/38 s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui exige du ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union séjournant dans cet Etat membre dont il n'a pas la nationalité, d'avoir au préalable séjourné légalement dans un autre Etat membre avant son arrivée dans l'Etat membre d'accueil pour bénéficier des dispositions de cette directive* ».

⁷³ Et aussi chez de nombreux praticiens qui confondent absence de contrôles aux frontières intérieures avec libre circulation et séjour.

ou de Schengen reste soumis à certaines conditions. Le seul fait de séjourner légalement dans un Etat membre de l'UE ne permet pas de se rendre dans un autre Etat membre (ni même un autre Etat Schengen), contrairement à ce qu'on pourrait déduire de l'absence de contrôles aux frontières intérieures. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers, qui ne bénéficie pas du statut de membre de la famille d'un citoyen de l'UE, veut voyager, il faut toujours vérifier s'il remplit les conditions décrites ci-dessous. Sinon, il devra demander un visa au consulat du pays de sa destination principale⁷⁴.

III.3.2. Souplesse possible à certaines conditions mais limitée à l'espace Schengen

Le ressortissant de pays tiers peut voyager dans l'espace Schengen sans visa à certaines conditions :

- être porteur d'un titre de voyage ET d'un titre de séjour⁷⁵ (ou d'un « visa uniforme »⁷⁶) de l'Etat où il séjourne ;
- et qu'il remplit encore les conditions d'entrées dans l'espace Schengen (essentiellement, disposer de ressources suffisantes et ne pas former une menace pour l'ordre public)⁷⁷.

Ce régime « souple » est limité à l'espace Schengen. Les Etats membres de l'UE qui ne font pas partie de l'espace Schengen (Irlande, Royaume-Uni, Bulgarie, Roumanie et Chypre) peuvent exiger un visa, même aux étrangers qui remplissent ces conditions.

III.3.3. Passeport ou titre de voyage équivalent

Il est nécessaire de disposer d'un passeport en cours de validité, en principe délivré par ses autorités nationales (ambassade du pays d'origine). Si l'étranger ne peut pas obtenir de passeport auprès de ses autorités nationales, il peut dans certains cas obtenir un titre de voyage équivalent. Ainsi, les réfugiés reconnus ne peuvent en principe pas s'adresser à l'ambassade du pays qu'ils ont fui pour des raisons fondées⁷⁸. Ils peuvent toutefois

⁷⁴ Le Code des visas de l'UE prévoit expressément cette hypothèse (art. 7). Dans certains cas prévus par les réglementations nationales, un étranger peut exceptionnellement entrer sans visa ou passeport pour une courte durée (voir les art. 11 et 12 de l'AR du 8 octobre 1981).

⁷⁵ Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après « CAAS »), art. 21. Les étrangers en court séjour peuvent séjourner dans un autre pays Schengen avec leur visa Schengen pendant la durée de validité de celui-ci (art. 19), ou sans visa s'ils en sont dispensés, pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée (art. 20).

⁷⁶ CAAS, art. 19. Les étrangers dispensés de visa peuvent circuler avec le passeport muni du cachet d'entrée pour une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée (CAAS, art. 20).

⁷⁷ Ces conditions d'entrées sont décrites dans le code frontières Schengen (art. 5), qui abroge les art. 2 à 8 de la CAAS (art. 39).

⁷⁸ Si les instances d'asile apprennent qu'un demandeur d'asile ou un réfugié reconnu a pris contact avec l'ambassade de son pays d'origine pour obtenir un passeport, elles pourraient en conclure qu'il n'a plus de crainte vis-à-vis de ses autorités. La règle n'est pas absolue et son application dépend évidemment des circonstances (voir UNHCR, *The Cessation Clauses: Guidelines on Their Application*, 26 April 1999, p 3,

obtenir un document à couverture bleue auprès de l'administration provinciale⁷⁹. Les apatrides reconnus disposant d'un titre de séjour peuvent obtenir un document à couverture grise au Service Public Fédéral des Affaires étrangères⁸⁰ mais seulement s'ils ont un séjour à durée illimitée en Belgique. Les étrangers qui ne sont ni apatrides ni réfugiés reconnus peuvent obtenir un titre de voyage spécial à couverture rouge auprès de l'administration provinciale à condition d'avoir un séjour illimité en Belgique et dans des cas exceptionnels d'impossibilité de se procurer un passeport national (par exemple en cas d'absence d'ambassade de leur pays en Belgique). Actuellement, les étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire depuis moins de cinq ans ne peuvent en pratique pas obtenir de titre de voyage, ce qui est contraire aux obligations européennes de la Belgique⁸¹.

III.3.4. Titre de séjour

Outre le passeport, il est nécessaire d'avoir un titre « de quelque nature que ce soit »⁸² donnant droit au séjour dans l'Etat Schengen. Pour la Belgique, seules les personnes qui ont un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE ou carte électronique A ou B), une carte d'identité d'étrangers (carte électronique C ou D) ou un titre de séjour spécial (personnel diplomatique)⁸³ peuvent voyager avec un passeport national. Les personnes qui ont une autorisation de séjour provisoire en Belgique (ex : une attestation d'immatriculation, une déclaration d'arrivée, une annexe 35...) ne peuvent voyager dans l'espace Schengen que si elles sont titulaires d'un titre de voyage délivré par les autorités

point 10 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3c06138c4.html>). Lorsque la crainte découle non pas des autorités elles-mêmes, mais de leur incapacité à protéger le demandeur d'asile d'agents de persécutions privés, elle ne devrait pas s'appliquer. Par exemple, en cas de risques de mutilations génitales pour les femmes, le CGRA exige parfois une attestation de nationalité provenant de l'ambassade du pays d'origine.

⁷⁹ Ce droit découle de l'article 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (voir aussi l'annexe contenant le modèle). Les coordonnées des différentes administrations provinciales sont disponibles sur le site du SPF Intérieur : <http://www.ibz.be/code/fr/loc/provinces.shtml>

⁸⁰ Ce droit découle de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides Service des Passeports du Service public fédéral Affaires étrangères (tél. 02/501.86.67, 02/501.41.19, 02/501.37.41 ou 02/501.87.27; fax 02/501.89.58).

⁸¹ En particulier, l'exigence d'un séjour illimité imposée en Belgique n'est pas prévue par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (« directive qualification »). L'art. 25 §2 oblige l'Etat à délivrer un document de voyage aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national « au moins lorsque leur présence dans un autre État est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. »

⁸² Selon l'article 1^{er} de la CAAS « N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie Contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour. ».

⁸³ Voir la liste de tous les titres de séjour visés, dans Liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JOCE, C 247, 13 octobre 2006, p 1-16 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:247:0001:0016:FR:PDF>

belges⁸⁴. Par exemple, un demandeur d'asile en procédure ou une personne dont la demande de régularisation médicale a été jugée recevable, ne pourra pas se rendre en France sans visa même avec un passeport national en cours de validité, sauf si un titre de voyage spécial est délivré par les autorités belges.

Si l'étranger ne dispose pas du titre de séjour et de voyage valable, il ne peut se rendre dans un autre Etat Schengen qu'en sollicitant un visa à l'ambassade de cet Etat.

Il est donc bien nécessaire de contrôler quel type de titre de séjour on possède avant d'envisager un voyage à l'étranger.

III.3.5. Obligation de se déclarer

L'absence de contrôle aux frontières internes ne signifie pas la liberté de voyager sans aucunes formalités. Les étrangers ont l'obligation de se déclarer dans les trois jours ouvrables aux autorités compétentes du pays où ils se rendent⁸⁵.

III.3.6. Condition de ressources suffisantes

Seuls les étrangers qui remplissent encore les conditions d'entrée ont le droit de circuler dans l'espace Schengen. Outre les documents décrits plus haut, ils doivent aussi pouvoir démontrer le motif de leur voyage et prouver qu'ils disposent de ressources suffisantes. Les Etats utilisent fréquemment cet argument pour faire obstacle à la circulation⁸⁶. Le montant de ces ressources varie entre les Etats, notamment en fonction des « prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture (...) pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour »⁸⁷.

Ressources suffisantes: montants de références par jour (source: OE) ⁸⁸				
Belgique	Allemagne	France	Pays-Bas	Luxembourg
38 - 50 €	45 €	31 - 62 €	34 €	cas par cas

Il faut donc conseiller aux étrangers de porter sur eux les preuves du but de leur séjour et de ressources suffisantes (lettres d'invitation, réservations et preuves de paiement

⁸⁴ CAAS, art. 21 §2.

⁸⁵ CAAS, art. 22. Voir aussi art. 5 de la loi du 15 décembre 1980. Les étrangers hospitalisés et détenus sont dispensés (art. 18 de l'AR du 8 octobre 1981).

⁸⁶ Voir le récit de l'affaire franco-italienne des Tunisiens dans Sergio Carrera, Elspeth Guild, Massimo Merlino, Joanna Parkin, "A Race against Solidarity. The Schengen Regime and the Franco-Italian Affair", CEPS, avril 2011, p. 8, disponible sur www.ceps.be

⁸⁷ Code frontières Schengen, art. 5 §3.

⁸⁸ Voir la liste actualisée sur le site de l'OE: https://dofi.ibz.be/RG/BORDER/Fr/Start_Fr.htm (colonne de droite « divers », « montants de références »). L'OE se base sur les [Montants de référence en matière de franchissement des frontières extérieures](#), visés à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen, 2006 247/03, JOCE, C 247, p 19 et ss. et actualisation (en anglais) sur http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/borders/borders_rights_en.htm Certains pays exigent des montants différents selon que les personnes sont hébergées chez des particuliers ou à l'hôtel.

d'hôtels ou de location, extraits de comptes bancaires récents prouvant un solde suffisant...).

III.3.7. Ordre public

Un étranger peut être expulsé d'un Etat Schengen pour raisons d'ordre public, même s'il a pu entrer sans problème dans l'espace Schengen, soit pour des faits postérieurs à son entrée, soit parce qu'il figure dans la liste nationale de l'Etat en question sans être « signalé aux fins de non admission » dans le SIS commun à tous les Etats Schengen⁸⁹.

III.3.8. Risque de détention et d'expulsion en cas de contrôle

Si l'étranger voyage sans respecter les conditions et qu'il est contrôlé, il risque de devoir retourner dans l'Etat Schengen de séjour⁹⁰. Mais la réglementation de l'UE n'interdit pas un renvoi vers le pays d'origine, qui reste possible en cas de problèmes d'ordre public ou si on soupçonne que l'étranger ne partira pas volontairement⁹¹. Ceci est regrettable car il va de soi qu'un renvoi vers le pays d'origine plutôt que vers l'Etat Schengen où l'étranger est installé est susceptible de violer les droits fondamentaux de l'étranger⁹².

IV. Qui peut migrer et travailler au sein de l'UE et à quelles conditions ?

Pour pouvoir migrer, c'est-à-dire, séjourner plus de trois mois dans un autre Etat de l'UE, les conditions sont logiquement plus nombreuses que pour un court séjour. Les formalités peuvent être beaucoup plus lourdes également. Nous en donnons ici un aperçu pour chaque catégorie de personnes.

IV.1. Les citoyens de l'UE

IV.1.1. Liberté d'installation pour le citoyen (et pas seulement le travailleur)

Les citoyens de l'UE bénéficient du séjour de plus de trois mois en qualité de travailleurs salariés ou indépendants, demandeurs d'emploi, étudiants ou citoyens bénéficiant d'une assurance maladie et de ressources suffisantes. La liberté d'installation n'est plus réservée aux travailleurs ni aux personnes économiquement actives mais est considérée comme un

⁸⁹ CAAS, art. 25.

⁹⁰ L'Etat n'est jamais obligé d'expulser un étranger en séjour illégal en vertu du droit de l'Union (voir CJUE, affaires jointes C-261/08 et C-348/08, Garcia et Cabrera du 22 octobre 2009, rendu à propos de l'art. 23 de la CAAS mais qui à notre sens reste valable à la lecture de l'art. 6 de la directive retour).

⁹¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« Directive retour »), art. 6. Cette directive remplace les articles 23 et 24 de la CAAS.

⁹² Notamment l'interdiction du refoulement visée à l'art. 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

attribut fondamental de la qualité de citoyen européen. Cette liberté n'est pas pour autant absolue puisqu'un Etat membre reste libre de mettre fin au séjour pour des raisons traditionnelles liées à l'ordre public ou la santé publique⁹³ et que le séjour peut être conditionné à la démonstration que le citoyen de l'UE ne soit pas une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale⁹⁴.

IV.1.2. Délivrance immédiate de l'attestation d'inscription

Le citoyen de l'UE désireux d'obtenir un long séjour en Belgique peut, sur seule présentation de la preuve de son identité et nationalité, s'inscrire à la commune et recevoir immédiatement une annexe 19 avant tout contrôle de résidence⁹⁵. Il doit indiquer à ce moment en quelle qualité il veut s'installer. Il faut veiller à ce que la commune mentionne bien la bonne catégorie pour éviter tout malentendu. Il est fréquent que l'employé communal indique « travailleur » à la place de « demandeur d'emploi » avec des conséquences fâcheuses pour le citoyen.

IV.1.3. Preuves de son statut à fournir dans les trois mois

Le citoyen de l'UE devra fournir à la commune des documents justificatifs dans les trois mois à partir de la délivrance de l'annexe 19. Il est fortement conseillé de conserver une copie de chaque document fourni à la commune, pour éviter les pertes éventuelles et de veiller à leur bonne transmission auprès de l'OE.

Les preuves à fournir varient très fortement d'un statut à l'autre⁹⁶.

- Travailleurs salariés ou indépendants

Le salarié doit fournir une déclaration d'engagement ou une attestation de travail⁹⁷ et l'indépendant une preuve d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise.

- Demandeurs d'emploi⁹⁸

Le demandeur d'emploi doit fournir :

⁹³ Art. 43 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 27 à 33 de la directive 2004/38.

⁹⁴ Art. 7, 8 §4, 12 §2, 13 §2, 14, 24 §2 et 16^{ème} considérant de la directive 2004/38.

⁹⁵ AR du 8 octobre 1981, art. 50 §1.

⁹⁶ Ces documents sont décrits à l'art. 50 §2 de l'AR du 8 octobre 1981.

⁹⁷ Le document doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis de l'AR du 8 octobre 1981.

⁹⁸ Il faut noter qu'aux yeux du droit de l'Union, le demandeur d'emploi conserve la qualité de travailleur salarié s'il s'agit de chômage involontaire (directive 2004/38, art. 7, §3) et bénéficie, avec sa famille, des droits liés à la qualité de travailleur (par ex : art. 17, 24 §2 de la même directive). L'Etat doit laisser aux demandeurs d'emploi un délai raisonnable pour « prendre connaissance, sur le territoire de l'Etat membre concerné, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés » (CJUE, C-292/89, Antonissen du 26 février 1991, § 16).

- a) une inscription en tant que demandeur d'emploi (auprès d'Actiris, du Forem ou du VDAB) ou copie de lettres de candidature auprès d'employeurs; et
- b) la preuve d'avoir « une chance réelle d'être engagé » compte tenu sa situation personnelle (diplômes, formations professionnelles suivies ou prévues, stages, durée de la période de chômage...);

- Etudiants

L'étudiant doit fournir:

- a) une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié; et
- b) une assurance maladie; et
- c) une preuve qu'il dispose de ressources suffisantes;

- Citoyen disposant de ressources suffisantes

Le citoyen de l'UE qui ne remplit pas les conditions liées aux statuts précédents, doit présenter les éléments suivants :

- a) une assurance maladie; et
- b) la preuve de ressources suffisantes (qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles).

Il est interdit de fixer un montant des ressources considérées comme suffisantes car les autorités ont l'obligation de tenir compte de la situation personnelle des personnes concernée. On ne peut en aucun cas exiger que ce montant dépasse le niveau minimal de l'aide sociale ou la pension minimale⁹⁹. L'OE doit tenir compte non seulement des moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que de ceux qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne¹⁰⁰.

IV.1.4. Délivrance du titre de séjour

Si les documents ne sont pas fournis dans les trois mois, la commune délivre une annexe 20 (sans ordre de quitter le territoire) qui laisse encore un mois au citoyen de l'UE pour compléter son dossier. Si le dossier n'est toujours pas complété à l'issue de ce délai, la commune peut délivrer un ordre de quitter le territoire (qui est aussi une annexe 20)¹⁰¹.

⁹⁹ Directive 2004/38, art. 8 §4.

¹⁰⁰ Cette règle est coulée dans l'art. 50 §2, 4° de l'AR du 8 octobre 1981 et découle de l'arrêt Chen (CJUE, Chen, C-200/02, 19 octobre 2004).

¹⁰¹ Art. 51 §2 de l'AR du 8 octobre 1981.

Lorsque le dossier est complet, la commune peut soit délivrer une carte E sans consulter l'OE¹⁰², soit transmettre le dossier à l'OE, qui dispose de 5 mois à partir de la délivrance de l'annexe 19 pour statuer. Le citoyen de l'UE recevra en principe sa carte E dès la décision de l'OE mais aussi dans l'hypothèse où l'OE n'a pas pris de décision à temps¹⁰³.

IV.1.5. Pas de fin automatique du séjour en cas d'aide du CPAS

L'OE ne peut en aucun cas délivrer un ordre de quitter le territoire à un citoyen de l'UE au seul motif qu'il a fait appel au CPAS¹⁰⁴. Bénéficiaire pendant quelques mois, voire plus selon les circonstances, de l'aide du CPAS ne signifie pas automatiquement qu'on devient une « charge déraisonnable » pour l'Etat d'accueil¹⁰⁵. Par ailleurs, il faut noter qu'un CPAS ne peut jamais transmettre à l'OE ni aux autorités communales en relation avec l'OE des informations sur les demandes d'aide sociale. Il s'agirait d'une violation du secret professionnel, un comportement sanctionné pénalement¹⁰⁶. Le CPAS doit informer le citoyen de l'UE qu'il risque de perdre son séjour si l'OE obtient l'information de manière régulière (par la consultation des données de la banque carrefour de la sécurité sociale, qui répertorient notamment les demandes d'aide sociale¹⁰⁷).

IV.1.6. Séjour permanent dans l'Etat d'accueil

Les citoyens de l'UE peuvent obtenir un séjour permanent après trois ans¹⁰⁸ de séjour ininterrompu en Belgique, à condition qu'il n'y ait pas de procédure en cours au Conseil du contentieux des étrangers concernant le droit de séjour. Il faut demander le séjour permanent avant l'expiration du titre de séjour. Une fois obtenu, le statut de résident permanent se perd si l'on quitte la Belgique pour plus de 2 ans. Le résident permanent peut être éloigné uniquement pour des « raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique » et jamais pour des raisons économiques liées au recours à l'aide sociale¹⁰⁹.

IV.2. Les membres de la famille des citoyens de l'UE

¹⁰² La commune peut délivrer le titre sans consultation de l'OE pour les salariés, indépendants, étudiants et citoyens non actifs qui bénéficient de certaines allocations (voir art. 51 §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981).

¹⁰³ Art. 51 §3 de l'AR du 8 octobre 1981.

¹⁰⁴ Art. 14 §3 et 16^{ème} considérant de la directive 2004/38.

¹⁰⁵ CJUE, C-456/02, *Trojani*, 7 septembre 2004 ; CJUE, C-184/99, *Grzelczyk*, 20 septembre 2001, § 40 à 46.

¹⁰⁶ Art. 458 du Code pénal. Sur cette problématique particulière voir Fabienne CRAUWELS, « Recht op OCMW-dienstverlening voor EU-burgers en hun familieleden » (uniquement en néerlandais), http://www.vvsg.be/sociaal_beleid/Vreemdelingen/Documents/2010%2007%2020%20Recht%20op%20OCMW%20dienstverlening%20voor%20EU-burgers%20en%20hun%20familieleden%20vs%206x.pdf; Voir aussi « Le CPAS face au secret professionnel : état de la question », 2006, <http://www.avcb-yvsgb.be/documents/publications/secret-professionnel-cpas.pdf>

¹⁰⁷ Voir Kruispunt Migratie Integratie, Nieuwsbrief vreemdelingenrecht en IPR, 9 aout 2011.

¹⁰⁸ Pour les étudiants, cette durée est de cinq ans. Sur ce statut, voir art. 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 et art. 16 et ss. de la directive 2004/38.

¹⁰⁹ Art. 28 §2 de la directive 2004/38.

Les membres de la famille¹¹⁰ qui « accompagnent ou rejoignent »¹¹¹ le citoyen de l'UE peuvent séjourner avec lui dans les Etats membres, quelle que soit leur nationalité. Leur séjour est d'abord lié à celui du citoyen de l'UE mais ils peuvent acquérir un séjour autonome ou demeurer sur le territoire de l'Etat d'accueil même en l'absence du citoyen à certaines conditions.

IV.2.1. Installation commune pendant deux ans

Pendant les trois premières années, le sort du membre de la famille est lié à celui du citoyen de l'UE. L'OE peut notamment retirer le séjour en cas de décès ou de départ du citoyen de l'UE, ou s'il n'y a plus d' « installation commune »¹¹². Notons qu'il n'est pas nécessaire de cohabiter en permanence pour que la condition d'installation commune soit remplie¹¹³.

IV.2.2. Protection de certains membres de la famille après le départ ou le décès

Même si leur parent citoyen de l'UE meurt ou quitte le territoire, les enfants peuvent rester jusqu'à la fin de leurs études avec leur autre parent (quelle que soit sa nationalité), si celui-ci en a la garde¹¹⁴. En outre, les membres de la famille présents depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'UE conservent leur séjour s'ils sont soit travailleurs salariés ou indépendants, soit s'ils disposent de ressources suffisantes¹¹⁵.

IV.2.3. Protection de certains membres de la famille en cas de séparation

Lorsque le mariage, le partenariat ou l'installation commune prend fin, le conjoint ou partenaire du citoyen de l'UE conserve son séjour s'il est travailleur (salarié ou non) ou dispose de ressources suffisantes dans une des hypothèses suivantes :

- le mariage, le partenariat enregistré ou installation commune a duré trois ans, dont un an en Belgique ;
- le droit de garde ou de visite d'un enfant est accordé par accord ou décision judiciaire ;
- la situation est « particulièrement difficile », notamment en cas de violence domestique¹¹⁶.

Si le citoyen de l'UE avait le statut de travailleur, son conjoint et ses enfants peuvent conserver leur séjour même s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes ni d'assurance maladie, et même s'ils dépendent de l'assistance sociale¹¹⁷.

¹¹⁰ Tels que définis au Point II.2.

¹¹¹ selon les termes de la directive 2004/38 (art. 7 §2).

¹¹² Art. 42quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

¹¹³ Il se peut par exemple que certains membres de la famille, qui ont droit au travail, exercent leur activité professionnelle dans un lieu éloigné de l'habitation du citoyen de l'UE, tout en maintenant des liens familiaux. (CJUE C-267/83, Diatta, 13 février 1985, § 18 et ss. à propos du règlement 1612/68 partiellement abrogé par la directive 2004/38).

¹¹⁴ Art. 42quater §2 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 12 §3 de la directive 2004/38.

¹¹⁵ Art 42quater §3 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 12 §2 de la directive 2004/38.

¹¹⁶ Art. 42quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 13 de la directive 2004/38.

IV.2.4. Séjour permanent

Le séjour permanent (et autonome) des membres de la famille qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'UE peut être obtenu, sur demande, après trois ans de séjour ininterrompu (en principe sur base d'une installation commune sauf si le séjour a été maintenu après la fin de celle-ci). La procédure et les effets sont comparables au séjour permanent du citoyen UE¹¹⁸.

V.3. Les ressortissants de pays tiers

Il arrive que des ressortissants de pays tiers, qui bénéficient déjà d'un séjour dans un Etat membre, souhaitent s'installer en Belgique. Dans quelles conditions cette migration au sein de l'UE est-elle possible?

V.3.1. Règle générale: demande de visa long séjour

En règle générale, un ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer en Belgique doit obtenir un long séjour (de plus de trois mois) en Belgique après avoir introduit une demande de visa long séjour.¹¹⁹ Cette demande doit être introduite à l'ambassade ou au consulat de Belgique du pays de séjour.¹²⁰ L'obtention du visa long séjour est une faveur et non pas un droit. Ce visa peut donc être refusé.

Un visa de séjour de longue durée à une durée de validité maximale d'un an.¹²¹ Les ressortissants de pays tiers qui dispose d'un visa de longue durée peuvent se déplacer pendant trois mois maximum par période de six mois sur le territoire des autres membres de l'espace Schengen.¹²²

¹¹⁷ CJUE, C- 310/08 Ibrahim, 23 février 2010. Une mère somalienne de quatre enfants danois, qui dépend entièrement de l'assistance sociale, peut continuer à séjourner au Royaume-Uni après le départ de son mari (travailleur danois), même sans disposer de ressources suffisantes car ces enfants ont droit au séjour pendant toute la durée de leurs études sur le seul fondement de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968. Cette disposition, non abrogée par la directive 2004/38 ne soumet pas le séjour à la condition qu'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Voir aussi CJUE C- 389/87 et 390/87 du 15 mars 1989, Echernach et Moritz et, § 21 et CJUE C- 413/99 du 17 septembre 2002, Baumbast, point 69 qui reconnaît le droit pour l'enfant d'un travailleur migrant de poursuivre, dans les meilleures conditions, sa scolarité dans l'Etat membre d'accueil, ce qui implique nécessairement le droit au séjour du parent qui assure effectivement sa garde.

¹¹⁸ Voir art. 42quinquies

¹¹⁹ Art. 9 §1 de la loi du 15 décembre 1980.

¹²⁰ Art. 9 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

¹²¹ Art. 1.1 du Règlement 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour. Si la Belgique permet à un ressortissant de pays tiers de séjourner plus d'un an dans le royaume, le visa long séjour doit être remplacé avant l'expiration de sa validité par un titre de séjour.

¹²² Art. 1.2 du Règlement 265/2010. Attention: le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions d'accès au territoire applicable, notamment être en possession d'un document de voyage valable.

V.3.2. Le Statut de résident de longue durée

Même si le ressortissant d'un pays tiers a obtenu un séjour dans un Etat membre, il ne bénéficie pas de la libre circulation puisqu'il n'est pas citoyen de l'Union.

Outre le visa de longue durée, il peut aussi tenter d'obtenir le statut de résident de longue durée. Ce statut doit être demandé dans l'Etat membre où l'on dispose déjà d'un droit de séjour. Le moins que l'on puisse dire est qu'il n'est pas très facile à obtenir.

V.3.2.1. Conditions d'obtention du statut de résident de longue durée

Pour obtenir le statut de résident de longue durée, il faut remplir les conditions suivantes¹²³:

- Droit de séjour à durée illimitée

L'étranger doit, au moment de la demande, disposer d'un droit de séjour à durée illimitée dans l'Etat membre où il introduit sa demande.¹²⁴

Attention! Certains étrangers, bien que bénéficiant d'un titre de séjour à durée illimitée, sont exclus du statut de résident de longue durée. Il s'agit des réfugiés reconnus et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.¹²⁵ En vertu d'une directive récente, cette exclusion sera abrogée au plus tard en 2013.¹²⁶

- Séjour légal et ininterrompu de 5 ans

Au moment où il introduit sa demande, l'étranger doit prouver qu'il séjourne légalement depuis 5 ans de manière ininterrompue dans le pays où la demande est introduite.¹²⁷ On a voulu réserver ce statut aux étrangers qui ont des attaches fortes avec un pays.¹²⁸

¹²³ Art. 15bis de la loi du 15 décembre 1980 et art. 1 à 6 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : « directive 2003/109 »).

¹²⁴ Art. 15bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980. La définition dans la loi belge diffère légèrement de celle de la directive, qui vise les « ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre » en excluant plusieurs catégories d'étrangers qui ont un séjour temporaire (art. 3).

¹²⁵ Art. 15bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et Art. 3.2 de la directive 2003/109.

¹²⁶ La directive 2011/51 du 11 mai 2011 permet aux réfugiés reconnus et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire d'avoir accès au statut de résident de longue durée. Elle précise aussi que ces personnes doivent obtenir le statut de résident de longue durée, dans l'Etat membre qui les a reconnu, dans les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers. La Belgique doit se conformer à cette directive pour le 20 mai 2013 au plus tard (Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale).

¹²⁷ Art. 4.1 de la directive 2003/109 et art. 15bis §1 de la loi du 15 décembre 1980.

¹²⁸ 6ème considérant de la directive 2003/109.

Des règles spécifiques sont prévues pour le calcul de la période de 5 ans. Un séjour pour une durée limitée n'est pas pris en compte, alors qu'un séjour en tant qu'étudiant est pris en compte pour la moitié. Une absence de maximum 6 mois consécutifs n'interrompt pas le délai de 5 ans. Cette période d'absence est prise en compte dans le délai, à condition que l'étranger ne se soit pas absenté plus de 10 mois sur les 5 ans.¹²⁹

- Moyens d'existence

L'étranger doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.¹³⁰

- Assurance maladie

L'étranger doit disposer d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille à charge.¹³¹

- Ne pas former un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale¹³²

En outre, l'Etat membre est libre de fixer des conditions supplémentaires, par exemple en matière d'intégration et de langue.¹³³

Le statut de résident de longue durée n'est pas délivré automatiquement. Il doit être demandé par l'étranger.¹³⁴

Conséquences

Selon l'article 11 de la directive, le ressortissant d'un pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un Etat membre de l'UE bénéficie de l'égalité de

¹²⁹ Pour toutes les règles et exceptions, voir art. 4 de la directive 2003/109 et art. 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Pour le statut de résident de longue durée des réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire, la directive 2011/51 prévoit qu'il faut prendre en compte au moins la moitié de la durée de la procédure d'asile dans le calcul de la durée des 5 ans de séjour (art. 1.3.b).

¹³⁰ Art. 15bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 5 §1 de la directive 2003/109.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Art. 15bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 6 de la directive 2003/109.

¹³³ Art. 5.2 de la directive 2003/109. La loi du 15 décembre 1980 ne contient rien à ce sujet puisque la politique d'intégration est une compétence des communautés.

¹³⁴ Voir art. 7 de la directive 2003/109; pour la Belgique: art. 16 à 18 de la loi du 15 décembre 1980 et AR du 22 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

traitement avec les citoyens de l'Etat où il séjourne.¹³⁵ Il bénéficie également d'une protection supplémentaire contre toute décision d'éloignement.¹³⁶

L'avantage le plus important de ce statut est de pouvoir bénéficier d'un second séjour dans un autre Etat membre de l'UE (Attention, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark).¹³⁷ Une personne qui a obtenu le statut de résident de longue durée en Espagne peut par exemple venir s'installer en Belgique.

V.3.2.2. Possibilités de circulation des résidents de longue durée

La Belgique comme second séjour

Les personnes avec le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre ont le droit de séjourner en Belgique pendant plus de trois mois¹³⁸ si certaines conditions sont remplies.¹³⁹

Il faut bien évidemment avant tout avoir obtenu un titre de séjour valable en tant que résident de longue durée, délivré par l'autre Etat membre. Des modèles de titres de séjour de résidents de longue durée des autres Etats membres se trouvent sur : https://dofi.ibz.be/nl/resident_longue_duree/doc/346.pdf.

Un étranger qui se séjourne depuis longtemps dans un Etat membre, mais qui n'a pas le bon titre de séjour devra d'abord en faire la demande dans cet Etat¹⁴⁰.

Cet étranger peut s'installer en Belgique pour une période de plus de trois mois pour¹⁴¹:

- Travailler comme salarié ou indépendant

¹³⁵ Art. 11.1 de la directive 2003/109. Cette disposition concerne l'égalité de traitement notamment en matière d'emploi, d'enseignement, de protection sociale et d'aide sociale. Dans certains cas, les Etats membres peuvent toutefois limiter cette égalité de traitement. Voir art. 11.2 à 11.4 de la directive 2003/109.

¹³⁶ Il peut être expulsé seulement "lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique » et après une mise en balance des intérêts (en tenant compte notamment de l'âge de la personne et de la durée de son séjour). Une expulsion ne peut jamais se justifier par des raisons économiques. Voir art. 12 de la directive 2003/109, art. 20 §2 et 61/9 de la loi du 15 décembre 1980.

¹³⁷ Art. 14 de la directive 2003/109 et art. 61/6 de la loi du 15 décembre 1980.

¹³⁸ Art. 14.1 de la directive 2003/109.

¹³⁹ Selon les art. 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et 14.4 de la directive 2003/109, ces conditions ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

¹⁴⁰ Comment dit-on "résident de longue durée" en hongrois, en espagnol ou dans les autres langues de l'Union européenne? On peut le vérifier dans le document suivant, pour que l'étranger puisse entreprendre les démarches dans le pays concerné : https://dofi.ibz.be/nl/resident_longue_duree/doc/Vermelding_EG-verblijfsvergunning_voor_langdurig_ingezetenen%20.doc

¹⁴¹ Art. 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 14.2 de la directive 2003/109.

L'étranger qui vient en tant que salarié doit disposer d'un permis de travail B, ou prouver qu'il en est dispensé, ET d'un contrat de travail, d'une proposition de contrat de travail ou des documents exigés pour exercer une activité indépendante.¹⁴²

Comme déjà indiqué¹⁴³, la délivrance d'un permis de travail B est soumise à des conditions strictes, et notamment une enquête du marché de l'emploi. Le résident de longue durée est dispensé de l'enquête du marché de l'emploi s'il vient exercer une profession en pénurie. S'il a déjà travaillé en Belgique pour une période de 12 mois ou plus, il sera entièrement dispensé de l'enquête du marché de l'emploi même si son activité ne concerne pas une profession en pénurie.¹⁴⁴

En outre, d'autres conditions d'obtention du permis B sont assouplies. Il n'est pas obligatoire d'utiliser un contrat de travail type¹⁴⁵ et la demande peut être introduite à partir de la Belgique¹⁴⁶.

- Etudier

L'étranger doit remplir les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux étudiants étrangers.¹⁴⁷

- D'autres raisons

Si l'étranger vient en Belgique pour d'autres raisons (que travailler ou étudier), il doit prouver qu'il bénéficie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille et d'une assurance maladie.¹⁴⁸

En outre, l'étranger pourra se voir refuser le séjour s'il forme un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.¹⁴⁹

Tout comme dans le premier Etat membre, le droit de séjourner dans le 2^{ème} Etat membre n'est pas automatique. Le résident de longue durée devra introduire une demande pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique. La demande devra en principe être introduite à partir de l'étranger. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles qu'on pourra introduire la demande à partir de la Belgique.¹⁵⁰

¹⁴² Art. 61/7 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁴³ Voir partie 1.2.1 citoyens de l'UE, Roumains et Bulgares.

¹⁴⁴ Art. 9, 20° et 38septies de l'AR du 9 juin 1999.

¹⁴⁵ Art. 13 AR 9 juin 1999

¹⁴⁶ Art. 5 AR 9 juin 1999

¹⁴⁷ Art. 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces conditions sont fixées par les art. 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Vu que les conditions sont identiques, le statut de résident de longue durée n'offre aucune plus-value à l'étranger qui souhaite étudier en Belgique.

¹⁴⁸ Art. 61/7 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁴⁹ Art. 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et art. 17 et 18 de la directive 2003/109.

¹⁵⁰ Art. 61/7 §2-3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie aux art 9 et 9 bis (circonstances exceptionnelles) et art. 15, §1 et 19 de la directive 2003/109.

Conséquences du second séjour

L'étranger sera autorisé au séjour pour une durée limitée en Belgique (carte A).¹⁵¹ Après 5 ans en Belgique, l'autorisation de séjour est automatiquement convertie en droit de séjour d'une durée indéterminée (carte B).¹⁵² Toutefois, un séjour en tant qu'étudiant reste temporaire.¹⁵³ Pendant cette période, l'étranger conserve son statut de résident de longue durée dans l'autre Etat membre.

Dès que le résident de longue durée a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, il est protégé contre tout traitement inégal avec les Belges.¹⁵⁴

Après un séjour régulier de 5 ans en Belgique, l'étranger peut demander le statut de résident de longue durée dans le royaume.¹⁵⁵ S'il obtient le statut de résident de longue durée en Belgique, cela entraîne la perte de ce même statut dans l'Etat membre qui lui avait délivré.¹⁵⁶

Autres possibilités ?

Le statut de résident de longue durée est difficile à obtenir. Il est donc conseillé d'examiner si l'étranger ne remplit pas les conditions pour devenir citoyen de l'UE. Dans certains cas, il sera plus facile d'obtenir la nationalité du pays où l'étranger séjourne que le statut de ressortissant de longue durée. En outre, le ressortissant d'un pays tiers peut aussi devenir membre de la famille d'un citoyen de l'UE, par exemple par mariage, partenariat ou adoption.

V.3.3. Peut-on exporter son statut de réfugié ?

Lorsqu'une personne a obtenu le statut de réfugié dans un autre pays, cela ne veut pas dire qu'il est aussi réfugié reconnu en Belgique !

Actuellement, les réfugiés reconnus sont exclus du statut de résident de longue durée. Autrement dit : un réfugié reconnu ne peut pas se baser sur ce statut pour s'installer dans un autre pays de l'UE que celui qui l'a reconnu réfugié. Mais, comme nous l'avons déjà vu, la directive 2011/51 a supprimé cette exclusion. Les réfugiés reconnus pourront faire usage du statut de résident de longue durée au plus tard pour le 20 mai 2013.

Un étranger réfugié reconnu dans un autre pays a la possibilité de demander la confirmation de son statut au CGRA. Ceci n'est possible que si l'étranger séjourne régulièrement en Belgique depuis 18 mois de manière ininterrompue et dispose d'un

¹⁵¹ Art. 61/7 §4 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁵² Art. 61/7 §6 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Aux conditions de l'article 11 de la directive (voir art. 21 de la directive 2003/109).

¹⁵⁵ Art. 23 de la directive 2003/109.

¹⁵⁶ Art. 9.4 de la directive 2003/109.

séjour d'une durée illimitée.¹⁵⁷ Si ces conditions sont remplies, le CGRA peut confirmer le statut de réfugié et l'étranger se trouvera dans la même situation que s'il était réfugié reconnu en Belgique. Il aura aussi un séjour illimité.

Comme la personne doit déjà avoir un séjour illimité en Belgique sur une autre base avant d'obtenir la confirmation de son statut de réfugié, cette procédure est quasiment inutilisable en pratique.

Attention! La demande de confirmation du statut de réfugié n'est pas sans risque. Le CGRA peut réexaminer aussi bien la crédibilité du récit que l'actualité de la crainte qui avait donné lieu à l'octroi du statut de réfugié.

L'étranger a encore la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique. Mais il n'obtiendra le statut de réfugié en Belgique que s'il peut démontrer que la protection n'est pas effective dans le pays qui l'a déjà reconnu.

Conclusion

L'examen des possibilités concrètes de déplacements et d'installation au sein de l'espace européen montre une situation infiniment complexe. Nous sommes encore loin d'un véritable espace homogène de libre circulation. Pour les citoyens européens, et les membres de leur famille (qui répondent à la définition du droit européen), la tendance est très clairement à l'abolition des obstacles et à la souplesse, même si ce n'est pas toujours évident à faire respecter en pratique. Par contre, pour les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas membres de la famille d'un citoyen de l'UE, la libre circulation reste souvent un concept impraticable ou un jeu dangereux. Pour cette catégorie, la réglementation est particulièrement déséquilibrée. En effet, l'harmonisation de la politique d'asile et de migration aboutit à ce que les décisions négatives et les ordres de quitter le territoire soient reconnus, ou à tout le moins, puisse avoir une influence dans tout l'espace européen. En revanche, la validité d'une protection ou d'un titre de séjour, est, en principe, limitée à l'Etat qui l'a accordé. Certes, il y a des exceptions à ce principe mais elles sont particulièrement difficiles à appliquer. Un Marocain établi légalement en Espagne depuis une décennie qui souhaite fuir la crise économique et chercher du travail en Belgique sera confronté à un véritable parcours du combattant. On ne peut donc pas parler de libre installation pour les ressortissants des pays tiers. Les possibilités de courts séjours sont aussi tributaires de formalités importantes. Alors que la frontière semble avoir quasiment disparu, elle peut subitement et sournoisement réapparaître avec plus de force, à l'intérieur du territoire sous forme de contrôle et de détention. Pour éviter les traumatismes, il faut inlassablement informer et faire la chasse aux malentendus. Dans l'état actuel de la réglementation, il faut évacuer l'idée que les ressortissants de pays tiers bénéficient du gâteau européen de la libre circulation. En réalité, ils n'en reçoivent que quelques miettes. L'Union européenne pourra se targuer d'être un véritable « espace de

¹⁵⁷ Art. 93 de l'AR du 8 octobre 1981.

liberté, sécurité et justice » lorsque la libre circulation sera devenue une réalité concrète pour toute la population.

Voyager– maximum 3 mois			
	Citoyens UE	Mbres de la famille de citoyen UE	Ressortissants de pays tiers
Documents/ Conditions	<p>Toutes preuves démontrant qu'on est citoyen de l'UE, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'identité valable ou périmée - Passeport valable ou périmé - Permis de conduire 	<p>Toutes preuves d'identité et de nationalité, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'identité valable ou périmée - Passeport valable ou périmé - Titre de séjour verblijfkaart d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE (art. 10 directive 2004/38) - Carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE (art. 20 directive 2004/38) <p>+ visa (sauf dispense)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Passeport national <u>valable</u> Exception : Document de voyage équivalent en cas d'impossibilité de se procurer un passeport: <ul style="list-style-type: none"> • Réfugié reconnu (doc bleu) • Apatride reconnu (doc gris) • Autres étrangers qui ont un séjour à durée indéterminée (doc rouge) <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Titre de séjour: <ul style="list-style-type: none"> • CIRE of carte A • Carte B, C ou D • Autorisation de séjour spéciale (ex: personnel diplomatique) <p><i>et</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve de ressources suffisantes <p><i>Rem:</i> si pas de titre de séjour ni de passeport valable: demande de visa à l'ambassade concernée</p>
Obligation de présentation	<ul style="list-style-type: none"> - Séjour à l'hôtel ou en résidence de vacances: pas d'obligation de présentation <p><i>sinon</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 10 jours à la commune de résidence <p>→ pas d'influence sur la légalité du séjour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Séjour à l'hôtel ou en résidence de vacances: pas d'obligation de présentation <p><i>sinon</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 10 jours à la commune de résidence <p>→ pas d'influence sur la légalité du séjour</p>	<p>Dans les trois jours, à la commune de résidence</p>

Migrer et travailler – plus de 3 mois

Migrer et travailler – plus de 3 mois					
	Citoyens UE	Mbres de la famille de citoyen UE	Ressortissants de pays tiers		
				<u>Obtention</u> du statut de résident de longue durée	<u>Se déplacer</u> en tant que résident de longue durée
Salarié	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de nationalité et d'identité - Preuve d'emploi 	<p><i>Règle:</i> le membre de la famille doit accompagner ou rejoindre le citoyen de l'UE</p> <p><i>sauf</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - après départ ou décès du citoyen de l'UE, les mbres de la famille qui séjournent dans le pays d'accueil depuis au moins 1 an avant le décès et qui sont salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - visa de séjour de longue durée (= faveur, pas un droit) - ressortissant de pays tiers résident de longue durée 	<ul style="list-style-type: none"> - Séjour à durée illimitée <i>sauf</i>. Réfugié reconnu et protection subsidiaire - Séjour légal et ininterrompu de 5 ans - Ressources stables, régulières et suffisantes - Assurance maladie 	<ul style="list-style-type: none"> - Titre de séjour de résident de longue durée valable accordé par un autre pays de l'UE - Permis de travail B ou preuve de dispense - Contrat de travail ou offre de travail
Indépendant	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de nationalité et d'identité - Preuve d'inscription à la Banque Carrefour des entreprises avec numéro d'entreprise 	<p><i>Règle:</i> le membre de la famille doit accompagner ou rejoindre le citoyen de l'UE</p> <p><i>sauf</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - après départ ou décès du citoyen de l'UE, les mbres de la famille qui séjournent dans le pays d'accueil depuis au moins 1 an avant le décès et qui sont 			<ul style="list-style-type: none"> - Titre de séjour de résident de longue durée valable accordé par un autre pays de l'UE - Carte professionnelle ou preuve de dispense - Documents exigés pour exercer une

		indépendants			activité indépendante
Demandeur d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de nationalité et d'identité - Inscription comme demandeur d'emploi (Actiris, Forem ou VDAB) ou copie de lettres de candidature - Preuve d'avoir des "chances réelles d'être engagé" (ex: diplôme, formations professionnelles, stages, durée du chômage, etc.) 	le membre de la famille doit accompagner ou rejoindre le citoyen de l'UE			/
Etudiant	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de nationalité et d'identité - Inscription dans une institution d'enseignement agréée, reconnue ou subsidiée - Assurance maladie - Preuve de moyens d'existence suffisants 	le membre de la famille doit accompagner ou rejoindre le citoyen de l'UE			<ul style="list-style-type: none"> - Titre de séjour de résident de longue durée valable accordé par un autre pays de l'UE - Inscription dans une institution d'enseignement agréée, reconnue ou subsidiée - Preuve de moyens d'existence suffisants

<p>Autres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de nationalité et d'identité - Assurance maladie - Preuve de moyens d'existence suffisants (notamment indemnités d'invalidité, pension, etc.) 	<p><i>Règle:</i> le membre de la famille doit accompagner ou rejoindre le citoyen de l'UE</p> <p><i>sauf</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>après départ ou décès</i> du citoyen de l'UE : <ul style="list-style-type: none"> • enfants jusqu'à la fin des études • mbres de la famille qui séjournent dans le pays d'accueil depuis au moins 1 an avant le décès et qui ont des moyens d'existence suffisants - <i>après divorce:</i> <ul style="list-style-type: none"> • si on dispose de moyens d'existence suffisants • mariage, partenariat enregistré ou installation commune a duré au moins 3 ans dont 1 an en Belgique • droit de garde ou de visite accordé au conjoint ou partenaire qui n'est pas citoyen UE • situation "particulièrement difficile"(ex: violence domestique) 			<ul style="list-style-type: none"> - Titre de séjour de résident de longue durée valable accordé par un autre pays de l'UE - Moyens d'existences stables, réguliers et suffisants - Assurance maladie
----------------------	--	---	--	--	--